



A r a b
C O D E X



ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR POUR LA PRÉPARATION DE LA 6ème SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES ÉPICES ET LES HERBES CULINAIRES

26 - 30 Septembre et 03 Octobre 2022 - Réunion virtuelle

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTIES FLORALES SÉCHÉES

3.1 PROJET DE NORME POUR LE SAFRAN

Objectifs

Ce document propose un examen et une analyse des points de l'ordre du jour de la 6ème session du **Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH6)**, prévue virtuellement du 26 au 30 Septembre et le 3 octobre 2022. Le document est destiné à une utilisation éventuelle par les communautés de pratique et de travail liées au Codex, soutenues par l'Association Mondiale des Sciences Réglementaires des Aliments ([GForSS](#)) et la Plateforme d'analyse des risques et d'excellence en réglementation des aliments ([PARERA](#)), dans le cadre de leur contribution au renforcement de la sensibilisation et au soutien à la participation effective des représentants des membres et des observateurs aux réunions internationales d'établissement de normes alimentaires (réunions du Codex).

L'analyse fournie dans ce document offre un examen factuel des points de l'ordre du jour des réunions du codex, de leur contexte et une discussion de certaines considérations permettant le développement de positions nationales et régionales. Cette analyse est présentée à titre indicatif et ne représente pas une position officielle des organisations mentionnées ci-dessus ([PARERA](#) et [GForSS](#)), de leurs membres ou de leur direction. Elle fournit une synthèse et une analyse des travaux en cours de discussion au sein du comité du CCSCH, qui peuvent être utiles aux délégations des pays arabes pour préparer leurs positions en tenant compte des besoins et de la spécificité de la région et de l'impact potentiel des normes alimentaires proposées.

Cette analyse est préparée dans le cadre de l'Initiative du Codex pour la région Arabe : Initiative Arabe du Codex, mise en œuvre par [PARERA](#) et [GForSS](#), coordonnée par [l'Organisation arabe du développement industriel, de la normalisation et des mines \(AIDSMO\)](#) et financée par le bureau Codex des États-Unis, Département de l'Agriculture des États-Unis.

**Il est important de noter que les experts – membres du Groupe de travail d'experts (EWG) – ne représentent pas les organisations et/ou les juridictions auxquelles ils sont affiliés. La sélection et la participation aux travaux du groupe d'experts sont basées sur les qualifications et l'expérience de chaque expert. Les positions exprimées par les documents d'analyse publiés et issues des travaux du groupe d'experts ne doivent aucunement être interprétées comme la position du pays / de la délégation / de l'organisation auxquels appartiennent les experts.*

Documents

CX/SCH 22/6/3

CX/SCH 22/6/3 Add.1

Recommandations formulées par le GTE présidé par l'Iran et co-présidé par la Grèce

Lors de sa 6^{ème} session, le CCSCCH est invité à :

- Examiner l'avant-projet de norme pour le safran séché (à l'étape 7) en tenant compte des observations des membres et observateurs du Codex sur les sections "3.2.2 Caractéristiques chimiques et physiques", Annexe I et Annexe II, "3.2.3 Classification", et "8.3 Pays d'origine et pays de récolte".
- Finaliser le projet de norme sur la base de tous les commentaires reçus.

Contexte

Le **CCSCCH3 (2017)** a convenu de créer un GTE présidé par l'Iran et co-animé par l'Inde pour élaborer les exigences spécifiques pour le safran sur la base du concept d'un groupe de normes, c'est-à-dire la catégorie des "parties florales séchées".

Le mandat indique que le GTE (safran) devra collaborer avec le GTE (clous de girofle) pour élaborer la norme globale pour les "parties florales séchées".

Au cours du **CCSCCH4 (2019)**, l'avant-projet de norme a été discuté, et un accord a été conclu pour le transmettre à la CAC42 pour adoption à l'étape 5. Le comité a également convenu du rétablissement du GTE présidé par l'Iran pour examiner les questions en suspens.

Durant le **CCSCCH5 (2021)**, il a été convenu de :

- maintenir le projet de norme pour le safran séché à l'étape 7 et de le renvoyer pour examen à l'étape 6, notamment en ce qui concerne les sections : 3.2.2 Caractéristiques chimiques et physiques, Annexe I et Annexe II, "3.2.3 Classification", et "8.3 Pays d'origine et pays de récolte" comme les seules dispositions à prendre en compte pour commentaires et de réexaminer la norme proposée lors du CCSCCH5 ; et
- rétablir un GTE, présidé par l'Iran et coprésidé par la Grèce, chargé d'examiner uniquement les questions en suspens, à savoir les sections "3.2.2 Caractéristiques chimiques et physiques", l'annexe I et l'annexe II, "3.2.3 Classification" et "8.3 Pays d'origine et pays de récolte".

Le **CCSCCH5** a convenu qu'aucun autre commentaire ne serait demandé et qu'aucune discussion sur la norme n'aurait lieu lors de sa prochaine session, à l'exception des sections soulignées ci-dessus qui ont été renvoyées à l'étape 6 pour commentaires et nouvel examen lors de sa prochaine session.

Analyse

Pour le premier cycle de diffusion, le GTE a reçu des commentaires de 5 membres, à savoir : Maroc, Japon, Canada, Grèce et Etats-Unis. Les commentaires de tous les membres portaient sur les sections "Caractéristiques chimiques et physiques", "Classification" et "Pays d'origine et pays de récolte". Un résumé de ces commentaires est présenté dans le **tableau 1**, joint en annexe 1 de ce document.

Après l'élaboration du projet mis à jour, une nouvelle lettre circulaire (CL) 2022/25/OCS-SCH a été lancée, et sa date limite a été atteinte le 26/08/2022. De nombreux commentaires ont été reçus par le Secrétariat du Codex, et se sont concentrés sur les sections suivantes, résumées dans le **tableau 2**.

Tableau 2 : Commentaires reçus en réponse à la lettre circulaire CL 2022/25/OCS-SCH.

Section	Commentaire
Commentaires généraux	- Cuba, l'Inde, le Pérou et les Philippines ont soutenu l'adoption de l'avant-projet. - Les États-Unis d'Amérique ont soumis les commentaires suivants : Le CCSC doit se rendre compte que la pertinence de son travail ne repose pas uniquement sur le fait que les normes soient techniquement correctes, mais aussi sur le fait que les parties prenantes soient informées en temps opportun. Les normes du Codex doivent refléter les pratiques du commerce international, par conséquent, l'inclusion de dispositions injustifiées et non vérifiables doit être évitée. En effet, de telles inclusions réduisent l'acceptation et l'application de la norme et soulèvent des inquiétudes quant à la nature du Codex et de ses activités.
Classification	- Le Canada a suggéré de supprimer la "classe supplémentaire". - L'Arabie Saoudite a suggéré de considérer les classifications et les caractéristiques chimiques et physiques telles que mentionnées dans la norme ISO 3632-1:2011 ÉPICES - SAFFRON (CROCUS SATIVUS L.) - PARTIE 1 : SPÉCIFICATION. - Les États-Unis ont recommandé de supprimer/omettre la catégorie extra de la norme.
Étiquetage	- Le Canada et l'Inde ont suggéré que le pays de récolte soit facultatif. - Les États-Unis ont recommandé au CCSC6 d'adhérer à la décision prise lors du CCSC5 (REP 21/SCH, paragraphe 19) sur la base de l'avis du CCFL 45 (REP21/FL paragraphe 40) selon lequel : - Le pays d'origine est obligatoire - Pays de récolte et région de récolte en option

Considérations pour la région arabe

L'AIDSMO élabore des normes arabes unifiées et des règlements techniques par le biais de comités techniques arabes spécialisés.

Le GTE arabe a examiné les caractéristiques chimiques et physiques du safran requises par la norme Codex proposée en comparaison avec la norme arabe 1455-2002.

Les tableaux 3 et 4 offrent cette représentation comparative.

Tableau 3 : Étude comparative entre les exigences chimiques de la norme Codex et la norme arabe 1455-2002.

	Classe	Teneur en humidité %w/w (max)		Cendres totales sur la base sèche (%) w/w(max)	Cendres insolubles dans l'acide sur base sèche %w/w	Extrait hydrosoluble froid sur matière sèche % max	Intensité du goût	● Puissance de l'arôme		Force de coloration
		Style de filament et de filament coupé	Style poudré				(Picrocrocin)	(Safranal)		(Crocine)
							Min	Min	Max	Min
Norme Codex	Extra class	12.0	10.0	8.0	1.0	65	80	20	50	230
	I	12.0	10.0	8.0	1.0	65	70	20	50	200
	II	12.0	10.0	8.0	1.0	65	55	20	50	170
	III	12.0	10.0	8.0	1.0	65	40	20	50	120
Norme Arabe	Extra class	12.0	10.0	8.0	1.0	65	70	20	50	190
	I	12.0	10.0	8.0	1.0	65	55	20	50	150
	II	12.0	10.0	8.0	1.5	65	40	20	50	110
	III	12.0	10.0	8.0	1.5	65	30	20	50	80

Tableau 4 : Représentation comparative des exigences physiques de la norme Codex et de la norme arabe 1455-2002.

Norme Codex

Produit	Classe/Grade	Matières étrangères (Déchets floraux) % w/w (max) ¹	Matières étrangères % w/w (max) ²
Filament de safran et filament coupé	Extra Class	0.1	0.1
	I	0.5	0.1
	II	3	0.5
	III	5	1.0

¹ Matières étrangères : Matières végétales associées à la plante dont provient le produit mais non acceptées comme faisant partie du produit final (c'est-à-dire les déchets floraux et végétaux).

² Matière étrangère : Toute matière étrangère visible ou détectable qui n'est pas habituellement associée aux composants naturels de la plante à épices, comme des bâtons, des pierres, des sacs de toile de jute, du métal, etc.

Norme Arabe

Produit	Classe/Grade	Déchets floraux % m/m max	Matières étrangères % m/m max
Filament de safran et filament coupé	Extra Class	0.5	0.1
	I	4	0.5
	II	7	1.0
	III	10	1.0

Analyse / Conclusion et recommandations

Dans certains cas, les exigences du Codex apporteraient ce qui pourrait être perçu comme des exigences plus restrictives que ce qui est appliqué par la norme arabe.

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir dans quelle mesure la norme arabe est appliquée et suivie par les juridictions arabes chargées de la réglementation alimentaire pour les caractéristiques du safran.

Étant donné que les exigences du Codex proposées sont, pour la plupart, destinées à s'aligner sur la norme ISO pertinente, il peut être suggéré que la norme arabe soit révisée, lors de l'adoption de la norme Codex, afin de l'aligner sur les exigences internationales.

- Le safran est l'un des produits de base importants dans la région arabe, principalement dans le domaine de l'alimentation, de la médecine, des parfums et des cosmétiques. Étant donné qu'il est produit en grande quantité dans certains pays arabes (comme le Maroc) et qu'il en est exporté, toute élaboration d'une norme Codex relative à ce produit devrait être suivie de près, examinée et mise en œuvre dans la région.
- L'équipe marocaine du Codex a fait partie du groupe de travail électronique et a contribué de manière significative à la rédaction de la norme, qui est donc considérée comme reflétant les réalités actuelles de la production de safran dans la région arabe.
- Compte tenu du niveau d'élaboration de cette norme et de son importance, il est recommandé aux délégations arabes du Codex de soutenir son avancement jusqu'à son adoption finale par la CAC45 (2022). Elle soutiendra les intérêts commerciaux des pays de la région en tant que producteurs, exportateurs et importateurs de ce produit.

Annexe 1

Tableau 1 : Résumé des commentaires reçus au cours du premier cycle de diffusion.

Section	Commentaire
Classification	- Deux membres ont fait remarquer que la "classe supplémentaire" devrait être supprimée, arguant du fait que la valeur minimale de 230 comme force colorante (crocin) est difficile à atteindre par l'industrie après la deuxième ou troisième année de stockage du safran moulu. Il a été reconnu que bien que le safran fraîchement récolté ait (effectivement) une force de coloration d'environ 220-230, cela n'est pas durable après quelques mois, car la couleur se dégrade avec le temps. Il a été souligné qu'en établissant des normes aussi rigides, il pourrait y avoir un problème avec le maintien des valeurs de couleur tout au long de la durée de vie du safran et pourrait créer des opportunités pour des pratiques frauduleuses dans la chaîne d'approvisionnement. L'EWG ne l'a pas accepté car la dégradation de la qualité est un phénomène courant pour de nombreuses catégories d'aliments non transformés d'origine végétale en fonction des conditions et de la durée de stockage. - L'EWG a décidé de conserver la catégorie "extra" car elle favorise les avantages concurrentiels de la plus haute qualité du safran commercialisé et sert d'exigence commerciale pour la différenciation par rapport aux catégories de safran I, II et III. La catégorie "Extra" est obtenue par l'application de bonnes pratiques sur le terrain et par un soin particulier apporté par les travailleurs. L'inclusion de la catégorie "Extra" est essentielle pour garantir que les bonnes pratiques continueront à être efficaces, ce qui permettra de commercialiser un produit de qualité supérieure dans le monde entier. De cette façon, une gamme de produits de qualité différente est disponible pour les consommateurs, le coût étant proportionnel à la qualité. - Le GTE propose de maintenir 4 classes dans le projet de norme, conformément à la décision du CCSCH5 de conserver les trois Grades/Classes, tels qu'ils sont décrits dans la norme ISO 3632-1 pertinente pour le safran (pour des raisons de cohérence), et d'ajouter une classe supplémentaire (extra class) pour souligner les caractéristiques de haute qualité du safran.
Propriétés chimiques	Un membre a demandé le remplacement de "ND" (Not Detected) par "NP" (Not Permitted), car la formulation n'est pas scientifiquement correcte. Si les colorants ne sont pas autorisés (en tant qu'adultérants), cela devrait être clairement indiqué, sinon le mot "non détecté" pourrait être interprété à tort comme signifiant qu'ils sont autorisés s'ils ne sont pas détectés. Ceci a été accepté par l'EWG.
Propriétés physiques	Un membre a noté que les entrées pour les caractéristiques physiques de la poudre de safran étaient soit "NA" (non applicable) soit "valeurs nulles" alors que les caractéristiques physiques correspondantes pour le filament de safran et le filament coupé avaient soit des valeurs numériques soit "NA". Ceci a été remis en question car les filaments entiers et coupés avec des défauts sont broyés en poudre, donc les défauts ne sont pas censés disparaître sous la forme de poudre. L'EWG a accepté de supprimer "NA" (Non applicable) pour la forme en poudre et de le remplacer par N/A ("Non applicable, signifie que cette forme du produit susmentionné n'a pas été évaluée pour cette disposition, et que nous ne disposons pas actuellement de valeurs. N/A ne fait pas référence à zéro") ou d'introduire des valeurs numériques (si celles-ci sont disponibles). L'EWG a accepté d'utiliser (NA) - Non accepté comme dans la norme ISO 3632-1:2011.

Pays d'origine et pays de récolte	• En ce qui concerne les indications du pays d'origine/pays de récolte sur les étiquettes des produits, il a été convenu qu'il était nécessaire de clarifier à la fois le pays d'origine et le pays de récolte, comme l'a demandé le CCFL. Deux membres ont proposé que le pays de récolte soit facultatif et que le pays d'origine soit obligatoire, comme cela a été exprimé au CCSCH5 et en accord avec le REP21/SCH (paragraphe 19), afin de s'aligner sur les autres normes adoptées par le CCSCH et les conseils du CCFL dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) et les règles de l'OMC. • Deux membres ont fait remarquer que le pays de récolte doit être obligatoire, et doit être appliqué exceptionnellement pour le safran, car il peut s'agir du seul moyen ou d'un moyen facile de prévenir les pratiques frauduleuses d'adultération dans le commerce international. Il a été souligné que les termes "pays de récolte" et "pays d'origine" figurant sur les étiquettes des produits à base d'herbes culinaires sont souvent confondus par les consommateurs et peuvent également être mal interprétés par les opérateurs du secteur alimentaire. Par conséquent, les consommateurs recevront des informations exactes sur la nature (où elle est récoltée) et seront autorisés à faire des choix éclairés concernant les caractéristiques organoleptiques (de haute qualité) du produit liées à un prix plus élevé. • L'EWG souhaite noter que le CCSCH5 a conclu que si le besoin s'en faisait sentir, l'utilisation des indications du pays d'origine et du pays de récolte (obligatoires ou facultatives) sur les étiquettes des produits serait reconsidérée dans les normes individuelles (voir le rapport du CCSCH5, paragraphe 19, II). Exceptionnellement, dans le cas de la norme relative au safran, l'indication du pays (et de la région) de récolte sera obligatoire, car il s'agit d'une nécessité absolue pour protéger ce produit délicat des phénomènes de fraude. • Un membre a soumis des commentaires sur deux sections du projet de norme qui ne relèvent pas du mandat de ce GTE. Plus précisément, un commentaire se réfère à la section 2.1 "Définition du produit", qui ne devrait indiquer que le nom scientifique et commun de la plante et le nom de la plante/partie florale utilisée, car le nom prête à confusion et est encombré. Le GTE note que la définition du produit est largement discutée et close au CCSCH5. En outre, il ne s'agit pas d'un point ouvert à la discussion conformément au mandat de ce groupe de travail électronique, tel qu'il a été établi lors du CCSCH5 (voir le rapport du CCSCH5, 98, II). Le deuxième commentaire fait référence au point 2.2 Styles, selon lequel des définitions devraient accompagner les noms des trois différents styles. Le GTE a noté que cela n'est pas nécessaire puisque la définition des différents styles de safran est déjà fournie à la fin du point 2.2.
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	• Le secrétariat du Codex a fait observer que le CCSCH5 était convenu d'aligner les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur celles fournies dans le CRD6 Rev. L'EWG souhaiterait noter que le tableau 9.1 pourrait être supprimé et remplacé par la phrase suivante : "Pour vérifier la conformité à la présente norme, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage contenues dans la norme ISO 3632-2 - Épices - Safran (<i>Crocus sativus</i> L) - Partie 2 Méthodes d'essai pertinentes pour les dispositions de la présente norme, doivent être utilisées".